

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Terrena pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Sérigny

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2002-006 en date du 14 janvier 2002 délivré à monsieur le directeur de la société CAVAL pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales (12 293 m³) route de la Belle Indienne à Sérigny ;

Vu le changement de dénomination sociale de la coopérative agricole Vienne-Anjou-Loire (CAVAL) devenue en 2004 Terrena Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ-BUPPE-364 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par Terrena Poitou au lieu-dit « La Belle Indienne » à Sérigny (86230) ;

Vu la preuve de dépôt n° 20180027 attestant la déclaration du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la société Terrena ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite d'inspection inopinée diligentée le 24 novembre 2020 il a été constaté un ensemble de faits non-conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que le 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé impose la réalisation par un organisme agréé d'un contrôle périodique des installations, et qu'une copie du rapport de contrôle doit être conservé au sein des installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle le jour de l'inspection, et que le dernier contrôle a été réalisé il y a plus de cinq ans ;

Considérant que le 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé impose que les installations doivent être protégées efficacement contre le foudre ;

Considérant qu'aucun justificatif ne permet d'attester la conformité des installations vis-à-vis du risque foudre ;

Considérant que le 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé impose le stockage des produits dangereux sur des rétentions adaptées ;

Considérant que le jour de l'inspection, des produits liquides dangereux étaient stockés hors rétention ;

Considérant que le 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé impose le nettoyage régulier des installations ;

Considérant que le jour de l'inspection, un taux anormal d'empoussièrement a été constaté ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de causer une pollution de l'eau, de l'air et des sols, d'augmenter les risque d'accident, et notamment d'explosion, susceptible de porter atteinte aux personnes présentes sur le site et sur les sites voisins, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces écarts réglementaires, dont la multiplicité est représentative d'une méconnaissance des risques et d'un non-respect caractérisé des conditions d'exploitation de l'installation classée, reflètent une situation générale préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions des points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé énumérées ci-avant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Terrena, dont le siège social est situé lieu-dit « La Noëlle » 44 155 Ancenis, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Belle Indienne » 86 230 Sérigny.

ARTICLE 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 7 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant :

- au stockage des produits dangereux sur des rétentions adaptées, conformément à son 2.9 ;
- au nettoyage complet des installations, conformément à son 3.5.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en via :

- la réalisation d'un contrôle de ses installations par un organisme agréé, conformément à son 1.1.2 ;
- la justification de la conformité des installations vis-à-vis du risque foudre, conformément à son 2.8 .

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Terrena

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Sérigny.

Poitiers, le 5 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO